Extrait des minutes du
du Tribunal Judiciaire de La Ro

Le 16 avril 2021

Dossier N° RG 18/02509 - N° Portalis DB3H-W-B7C-C524
--

88C

JUGEMENT

M. X

C/

LA Y

Tribunal judiciaire
de LA ROCHE SUR YON

POLE SOCIAL

SECTION GENERALE

JUGEMENT du 16 avril 2021

DEMANDEUR :

Monsieur X , demeurant

représenté par Maître Marion MINVIELLE, avocate au barreau de La Roche-sur-Yon, avocat au barreau de Paris, substituant Maître Dimitri PINCENT, avocat au barreau de Paris.

DÉFENDERESSES :

LA Y ,dont le siège social est sis

représentée par Maître Suzanne LAPERSONNE, avocate au barreau de La Roche-sur-Yon, substituant Maître Sonia BRUNET-RICHOU, avocate au barreau de Toulouse de la SCP Camille.

La Société Z , dont le siège social est situé

représentée par Maître Cynthia CORCEIRO, avocate au barreau de Paris.

EN PRESENCE DE :

Le DEFENSEUR DES DROITS, dont le siège social est sis TSA 90716 - 75334 PARIS Cedex 07

représenté par Madame munie d'un pouvoir.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Nelly POLIDES
Greffière : Madame Françoise BOUZIOU

statuant à juge unique en application de l'article 4 de l'ordonnance 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.

DÉBATS :

L'affaire a été évoquée à l'audience du 26 février 2021 et mise en délibéré au 16 avril 2021 par mise à disposition au greffe.

I EXPOSÉ DU LITIGE :

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 décembre 2018, Monsieur X a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale, devenu le Pôle social du Tribunal judiciaire. d'un recours contre les décisions implicites des Commissions de recours amiable de la Caisse Y et de l'Institution de Retraite Complémentaire Z saisies aux fins de validation des trimestres de cotisations et des points de retraite de base sur la période allant de 1992 à 1996 d'une part, et de rectification du nombre de points de retraite complémentaire attribués sur la période allant de 1992 à 2012 d'autre part.

À l'appui de son recours, **Monsieur** X expose avoir exercé une profession libérale en qualité de sculpteur indépendant à compter du 6 juillet 1992 et que la Caisse A, caisse de retraite de base incluant la Y et la Caisse de Retraite B a transmis son dossier à la B aux fins d'inscription au régime d assurance vieillesse obligatoire. A ce titre, il a été affilié à la B à compter du 1er janvier 1993, puis à compter du 1er janvier 1997, en qualité d'artiste-auteur au régime général de la Maison Des Artistes (MDA) tandis que le régime d'assurance vieillesse complémentaire dont il dépendait était Z

Il indique avoir sollicité la liquidation de ses pensions de retraite début 2016 et après notification du 17 mars 2016 d'un titre de pension de retraite complémentaire de Z sur la période allant de 1993 à 2015 à raison de six points acquis par an, il déplorait n'avoir acquis aucun trimestre ni point de retraite de base pour l'année 1992 et entre 1993 et 1996.

Monsieur X précise que sa demande de rectification des droits formulée à l'encontre de Z ne concerne plus que la période au cours de laquelle il a exercé une activité de sculpteur non auteur, soit de 1992 à 1996.

Sur la prescription de l'action soulevée par la Y, il soutient n'avoir eu connaissance de la difficulté relative à son affiliation à une caisse de retraite qu'au moment de la liquidation de ses droits en mars 2016, de sorte que son action initiée par requête du 21 décembre 2018, soit moins de trois ans après la date à laquelle le dommage a été révélé, n'est pas prescrite.

Il sollicite en conséquence :
-la condamnation de la Y à valider pour les années 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 quatre trimestres d'assurance par an et les points de retraite de base afférent par référence aux revenus de ces années respectivement de 30 310 Fr., 34 030 Fr., 42 070 Fr., 47 625 Fr. et 60 800 Fr ;
-la condamnation de Z à rectifier les points de retraite complémentaire qu'il a acquis sur le régime Z en fonction de ses revenus réels ;
-la condamnation de la Y et de Z à rectifier et renseigner l'ensemble de ses droits à la retraite conformément au jugement sur le relevé de situation individuelle accessible en ligne dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et passé ce délai, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;
-la condamnation in solidum de la Y et de Z à lui verser la somme de 8000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
-la condamnation des deux caisses à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
-l'exécution provisoire de la présente décision.

La Y soulève, d'une part, l'irrecevabilité de la demande de communication du relevé de situation individuelle, à défaut d'avoir été préalablement soumise à la CRA, et d'autre part, la prescription de l'action formée par Monsieur X dans la mesure où la saisine du tribunal intervient plus de 30 ans après la date à compter de laquelle il aurait dû avoir connaissance de sa non-affiliation à une caisse de retraite.

Elle conclut par ailleurs au rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur X et sollicite la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que Monsieur X a été affilié à Z au titre de son activité d'artiste peintre sculpteur, cotisant à ce titre pour la retraite complémentaire et a toujours relevé de la MDA au titre du régime de base. La Y ajoute qu'aucune faute ne peut être retenue à son encontre, Monsieur X ne démontrant pas que la B avait été informée de son début d'activité libérale ni de la transmission par l'URSSAF de la déclaration de début d'activité à la A.

Sur le préjudice moral invoqué par Monsieur X , la Caisse estime que dans la mesure où elle n'a jamais été concernée par l'affiliation de l'intéressé, elle ne peut être responsable d'un quelconque préjudice.

Z intervenue volontairement à la procédure, sollicite sa mise hors de cause aux motifs qu'elle est exclusivement chargée du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire, que Monsieur X confirme qu'il avait connaissance de ce que la B a été absorbée par la Y et de ce que les cotisations versées à Z ne concernaient que des points de retraite complémentaire et qu'il démontre l'unique faute commise par la Y . Subsidiairement, elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur X en faisant valoir, d'une part, que celui-ci n'a jamais contesté l'activité de peintre enregistrée auprès de la B et de Z de sorte qu'il devait cotiser pour la classe spéciale, classe minimale de cotisation correspondant à son activité en vertu de l'article 12 des statuts de Z , et d'autre part, qu'il ne démontre pas de faute circonstanciée commise par Z ni d'un préjudice distinct émanant de l'institution.

Z sollicite en outre une indemnité de procédure de 500 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2011-33 du 29 mars 2011, **le Défenseur des droits** a présenté des observations écrites qui ont été reprises oralement à l'audience au terme desquelles il conclut, à titre liminaire, que l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale invoqué par la Y , qui prévoit l'exercice préalable obligatoire d'un recours amiable auprès des commissions prévues au sein des organismes de sécurité sociale, n'est pas applicable en matière d'engagement de responsabilité desdits organismes.

Sur le fond, il indique que les assurés, qui cotisent aux régimes d'assurance vieillesse en réglant des cotisations de retraite appelées via l'envoi de documents à double entête « Z - B », ont pu légitimement croire qu'ils cotisaient tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire. Il ajoute que l'absence d'appel de cotisations par un organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations dont il a la charge constitue une faute de nature à engager sa responsabilité et estime qu'au titre des droits attachés à sa qualité d'usager du service public de la sécurité sociale, Monsieur X doit obtenir la réparation de son préjudice par la validation gratuite comme durée d'assurance cotisée des trimestres échus sur la période concernée et par la reconstitution gratuite de son compte de cotisations sur la même période, sur la base de ses revenus réels ou estimés.

II MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande de mise hors de cause formulée par Z

Z soutient être exclusivement chargée du recouvrement des cotisations du régime complémentaire et que les demandes de Monsieur X , qui prétend que la Y venant aux droits de la B a commis une faute en n'appelant pas les cotisations du régime de base, sont sans objet.

Toutefois, la mise en cause par Monsieur X de Z a pour but d'obtenir, outre la validation des points de retraite de base acquis de 1992 à 1996, la rectification des points de retraite complémentaire acquis sur le régime Z sur cette période.

Il n'y a donc pas lieu de mettre hors de cause Z

Sur la recevabilité de la demande de rectification du relevé de situation individuelle :

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que « *les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme* ».

La Y estime que la demande tendant à ce que la Caisse soit condamnée à communiquer un relevé de situation individuelle a été formulée par Monsieur X directement devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale sans saisine préalable de la CRA.

Toutefois, cette demande ne constitue pas une réclamation relevant de l'article L.142-1 précité, de sorte que Monsieur X est recevable à formuler cette demande sans que celle-ci n'ait été préalablement soumise à la CRA de la Y

Sur la prescription de l'action de Monsieur X

L'article 2224 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2018, énonce que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En outre, il est constant que la prescription ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime.

La Y prétend que Monsieur X a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale plus de trente ans après avoir débuté son activité libérale d'artiste-auteur et estime qu'il ne pouvait ignorer l'absence d'appel de cotisation de la part d'une caisse de retraite au titre du régime de base.

En l'espèce, Monsieur X . démontre, par la production d'une attestation d'affiliation établie par la B en date du 31 décembre 1992, qu'il était affilié à Z compter du 1er janvier 1993.

Il pouvait ainsi légitimement penser qu'il était affilié à compter de cette date au régime de retraite de base dont était en charge la B , et ce n'est qu'à réception du courrier du 9 août 2016 au terme duquel Z l'informait qu'il n'avait été affilié à Z qu'au titre du régime complémentaire, que Monsieur X n'a eu connaissance de sa non-affiliation au régime de retraite de base.

Monsieur X a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale le 18 décembre 2018, soit dans le délai de cinq ans après la date à laquelle le dommage lui a été révélé.

La prescription quinquennale n'étant pas acquise, l'action intentée par Monsieur X sera déclarée recevable.

Sur la validation des trimestres au titre du régime de base :

Les personnes exerçant une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, sont tenues de s'affilier et de cotiser à un régime de sécurité sociale français, dont la législation est d'ordre public, et ce, conformément à l'article L.311-2 du code de la sécurité sociale pour le régime général (dont relèvent les artistes auteurs affiliés à la Maison des artistes) et à l'article R.643-1 du même code pour le régime des professions libérales.

En effet, l'article R.643-1, dans sa version applicable au litige, énonce que toute personne qui commence ou cesse d'exercer une profession libérale est tenue de le déclarer dans le délai d'un mois à la section professionnelle dont elle relève, en vue de son immatriculation ou de sa radiation. La date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

Il appartient à l'actif non salarié lui-même, pendant l'exercice de son activité, de déclarer les revenus qu'elle lui procure et de régler les cotisations qui, sur la base de ces revenus, seront appelées par les différents organismes de sécurité sociale dont il relève.

Il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur X a déclaré, auprès du Centre de Formalités des Entreprises, une activité libérale de sculpteur le 6 juillet 1992, ce qui valait déclaration auprès des organismes de retraite. Il a à ce titre été affilié à compter du 1er janvier 1993 à la B , qui lui a adressé le 31 décembre 1992 une attestation indiquant qu'il était affilié à Z

Il en résulte que Monsieur X a cotisé aux différents régimes de sécurité sociale et notamment pour l'assurance vieillesse en réglant des « cotisations retraite » appelées via l'envoi de documents comportant le double entête « Z - B », le même numéro d'affiliation que sur les appels de cotisations pour les années 1993, 1994, 1995 et 1996 et sollicitant d'établir les chèques de paiement des cotisations à l'ordre de la B.

Au regard de la confusion que pouvait générer l'ensemble des documents justifiant de son affiliation, Monsieur X a ainsi pu légitimement croire qu'il cotisait tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire. La Y qui a repris l'activité de la B en 2004 et une partie des compétences de Z concernant les travailleurs indépendants non auteurs, ne peut affirmer que le défaut d'affiliation au régime de retraite de base de Monsieur X résulte de la carence de l'adhérent qui ne s'est pas inquiété de ne pas payer de cotisations pendant plus de 30 ans.

De même, la Y ne peut valablement soutenir qu'il appartient à l'assuré d'établir lui-même le calcul de ses cotisations et de procéder spontanément à leur paiement. En effet, le calcul des cotisations est extrêmement complexe et répond à des modalités évolutives eu égard aux fréquentes modifications de la réglementation de sorte que l'on ne peut exiger des usagers de la sécurité sociale qu'ils soient à même de connaître et de mettre en œuvre ces modalités.

Ainsi, l'argument de la Y selon lequel les cotisations sont portables et non quérables est inopérant en l'espèce, dès lors que l'adhérent n'est pas mis en mesure, faute d'appel des sommes à payer, d'en connaître le montant et la date d'exigibilité.

Dans ces conditions, l'absence d'appel des cotisations par un organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations afférentes aux régimes dont il a la charge constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

Monsieur X a donc subi un préjudice en se voyant priver de trimestres de cotisations comptant pour sa retraite de base au titre de son activité artistique exercée pour les années 1992 à 1996.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de Monsieur X et la Y responsable d'un dommage équivalent au montant de ses droits à la retraite, sera condamnée à valider gratuitement les trimestres correspondants dont Monsieur X a été privé en tenant compte de ses revenus réels tels qu'il résulte des pièces justificatives produites et dont le montant n'est pas contesté par les défenderesses.

Sur la reconstitution des points de retraite complémentaire par Z

Monsieur X expose avoir acquis six points de retraite complémentaire sur chacune des années 1992 à 1996 et que cette attribution n'est prévue qu'en cas de cotisation par l'adhérent dans la classe spéciale. Ses revenus étant nettement supérieurs à ceux permettant de cotiser en classe spéciale, il estime que la minoration effectuée par Z n'est pas justifiée et indique qu'il n'a pas formulé de demande expresse pour être admis à cotiser dans cette classe spéciale.

L'article 12 des statuts de Z approuvés par arrêté du 28 décembre 1977 reprend les cinq classes de cotisations existantes au sein de Z et précise que : *« la classe "spéciale" est une classe d'exonération réservée aux adhérents dont le revenu professionnel net de l'année précédente est inférieur à une somme fixée chaque année par le Conseil d'Administration et comprise entre le double et le triple de la valeur du seuil d'affiliation.*
Pour être admis à cotiser dans cette classe, les adhérents doivent en faire la demande par lettre recommandée dans le délai de trois mois qui suit l'exigibilité de la cotisation annuelle ou de sa première fraction. Ils doivent produire la copie, certifiée exacte sur l'honneur, de la déclaration de revenus se rapportant à l'exercice considéré et, le cas échéant, sur demande de la Caisse, la déclaration n°2035 ou toute autre justification faisant ressortir le bénéfice net. (...)
Par dérogation à l'article 13, les Auteurs et Compositeurs lyriques, les Auteurs et Compositeurs dramatiques, les Auteurs de films, les Artistes-Peintres, les Sculpteurs et les Graveurs versent la cotisation dans la classe « spéciale » mais conservent la faculté de cotiser dans une classe supérieure dans les conditions fixées à l'article 13 (...) ».

L'article 13 des statuts dispose que *« lors de son inscription l'adhérent opte pour la classe de son choix. A défaut d'option dans les trois mois de la demande adressée par la Caisse, il est inscrit d'office dans la classe A sauf s'il s'agit d'un Artiste Auteur visé à l'article 12 ».*

Il en résulte que la classe A est la classe minimale, à défaut de choix exprès, pour les artistes non auteurs. La classe spéciale est une classe exonératoire pour une partie des artistes qui doivent effectuer une demande pour en bénéficier, excepté pour les sculpteurs notamment qui cotisent, par dérogation, à la classe spéciale sauf demande auprès de l'organisme.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur X a été immatriculé pour l'activité de sculpteur auprès de l'URSSAF dès le 6 juillet 1992. La Y indique par ailleurs qu'il était affilié à Z au titre de son activité d'artiste peintre sculpteur. Il a également été affilié à la B~Z à compter du 1er janvier 1993 en qualité de peintre, ce que Monsieur X, bien qu'il s'en étonne, n'a jamais contesté.

Monsieur X devait donc, par dérogation à l'article 13 susvisé des statuts, cotiser dans la classe spéciale sauf à formuler une demande expresse de verser ses cotisations auprès d'une autre classe. Toutefois, il ne

démontre pas avoir fait cette demande.

C'est donc à juste titre que Z a considéré que Monsieur X devait cotiser auprès de la classe spéciale en application de l'article 12 des statuts de Z

En conséquence, la demande de Monsieur X sera rejetée.

Sur la demande de rectification du relevé de situation individuelle :

Monsieur X doit pouvoir contrôler l'exécution par la Y tenue à une obligation d'information légale des condamnations mises à sa charge par la présente décision.

Dans ces conditions, elle sera tenue de rectifier et renseigner l'ensemble de ses droits à la retraite conformément à la présente décision sur le relevé de situation individuelle accessible en ligne dans le délai d'un mois à compter de la présente décision, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Pour engager la responsabilité délictuelle de la Y et de Z et obtenir le versement de dommages et intérêts, il appartient au demandeur de rapporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Monsieur X sollicite la condamnation in solidum de la Y et de Z lui verser la somme de 8000 euros au titre du préjudice moral qu'il a subi.

Il est constant que l'absence d'appel des cotisations par un organisme de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations afférentes aux régimes dont il a la charge constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été démontré l'ensemble des documents justifiant de l'affiliation de Monsieur X était de nature à générer une confusion de sorte que l'intéressé a ainsi pu légitimement croire qu'il cotisait tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire.

Dès lors, l'attitude fautive tant de la Y que de Z est avérée. Il en est résulté pour l'intéressé à compter de la réception du courrier de Z en date du 9 août 2016 une incertitude inquiétante sur ses droits à retraite. L'intéressé a en outre été placé dans l'impossibilité de liquider ses droits à la retraite dans des conditions normales, le contraignant à multiplier les démarches auprès de l'ensemble des organismes sociaux dont il a pu dépendre afin que sa situation soit régularisée.

Ainsi, le préjudice moral subi par Monsieur X est avéré.

La Y et Z seront tenues in solidum à lui verser la somme de 3000 € en réparation de ce préjudice.

Sur les demandes accessoires :

La Y succombant à l'action, sa demande formulée au titre des frais irrépétibles sera rejetée et elle sera condamnée à verser à Monsieur X la somme de 1500 euros à ce titre.

En outre, compte tenu de l'équité et de la situation économique respective des parties, la demande formée par Z au même titre sera rejetée.

L'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant à juge unique, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- DÉBOUTE Z de sa demande de mise hors de cause ;

- DÉCLARE le recours formé par Monsieur X la demande de condamnation de la Y à communiquer un relevé de situation individuelle recevable ;

- CONDAMNE la Y à valider au bénéfice de Monsieur X
-4 trimestres d'assurance et les points de retraite de base afférents sur l'année 1992 par référence aux revenus de cette année (30 310 Fr.),
-4 trimestres d'assurance et les points de retraite de base afférents sur l'année 1993 par référence aux revenus de cette année (34 030 Fr.),
-4 trimestres d'assurance et les points de retraite de base afférents sur l'année 1994 par référence aux revenus de cette année (42 070 Fr.),
-4 trimestres d'assurance et les points de retraite de base afférents sur l'année 1995 par référence aux revenus de cette année (47 625 Fr.),
-4 trimestres d'assurance et les points de retraite de base afférents sur l'année 1996 par référence aux revenus de cette année (60 800 Fr.).

DIT que la retraite de base de Monsieur X sera liquidée en fonction de la durée d'assurance reconstituée et de ses revenus réels ;

REJETTE la demande de Monsieur X tendant à la rectification des points de retraite complémentaire pour la période de 1992 à 1996 formulée à l'encontre de Z

CONDAMNE la Y à rectifier et renseigner l'ensemble des droits à la retraite de Monsieur X conformément à la présente décision sur le relevé de situation individuelle accessible en ligne dans le délai d'un mois à compter de la présente décision, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai ;

DIT que la présente juridiction se réserve la liquidation de ladite astreinte ;

CONDAMNE in solidum la Y et Z à payer à Monsieur X la somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

CONDAMNE la Y à verser à Monsieur X la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE Z de sa demande formulée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la Y et Z aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Conformément aux dispositions de l'article 538 du Code de procédure civile, les parties disposent pour interjeter appel de la présente décision d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

FAIT ET RENDU LE 16 avril 2021 par mise à disposition au greffe.

La Greffière,

Françoise BOUZIOU

La Présidente,

Nelly POLIDES

"POUR COPIE CONFORME"